

Décision n° CE-2017-93-06-01-R

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
portant retrait de la décision n°CE-2017-93-06-01 et
 décision après examen au cas par cas sur le
 zonage d'assainissement des eaux usées
 de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06)

n° saisine CE-2017-93-06-01-R n° MRAe 2017DKPACA36 La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-06-01, relative au zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) déposée par le Syndicat des Eaux du Canal Belletrud (RECB), reçue le 12/01/17;

Vu la décision de la MRAe n°CE-2017-93-06-01 du 17/02/2017 ;

Vu le recours gracieux exercé par la personne publique responsable du document reçu le 13/04/2017 ;

Considérant que la décision n°CE-2017-93-06-01 du 17/02/2017 soumet à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Cézaire sur Siagne ;

Considérant que le dossier de recours apporte des précisions sur les contrôles effectués sur les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que le syndicat s'engage à terminer le diagnostic des installations existantes au second semestre 2018 et à appliquer des sanctions en cas de non réalisation des travaux de conformité des dispositifs d'ANC;

Considérant que le dossier précise que 95 % des installations déjà contrôlées sont conformes ;

Considérant que le dossier de recours apporte des précisions sur le quartier des Veyans en zone urbaine Uab qui présente des risques de pollutions du fait du mauvais fonctionnement ou de la non conformité des installations d'ANC;

Considérant que le syndicat prévoit, d'ici 2018, la réalisation d'une micro-station de traitement des eaux usées pour le hameau des Veyans ;

Considérant que le dossier de recours indique que le risque de pollution lié à la mauvaise aptitude des sols à l'ANC dans les zones UC et UD peut être écarté par la mise en place de filières d'assainissement adaptées ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du zonage d'assainissement n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

Après avoir délibéré sur le contenu du présent document lors de la séance du 11 mai 2017 ;

## **DÉCIDE**:

## Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision n°CE-2017-93-06-01 du 17/02/2017 est retirée.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 mai 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation,

Eric Vindimiar

## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3